

STATUTS DE L'ASSOCIATION « GROUPE ATTAC PAYS D'AIX »

I. CONSTITUTION OBJET COMPOSITION

ARTICLE 1. Constitution - Objet

Il est formé, entre les soussignés ainsi que les personnes physiques ou morales qui adhéreront par la suite aux présents statuts, une association déclarée, régie par la loi de 1901, et qui pour objet de produire et communiquer de l'information, ainsi que de promouvoir et mener des actions de tous ordres en vue de la reconquête, par le citoyen, du pouvoir que la sphère financière exerce sur tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle dans ensemble du monde. Parmi ces moyens figure la taxation des transactions sur marché des changes (taxe Tobin), ainsi que tout autre moyen évoqué dans la Charte de l'association nationale ATTAC (Action pour la Taxation des Transactions pour Aide aux Citoyens). L'association exerce ses activités en liaison avec l'association nationale ATTAC dont le siège social est situé à Paris.

ARTICLE 2. Dénomination

L'association prend la dénomination suivante: groupe ATTAC Pays d'Aix

ARTICLE 3. Durée - Siège

La durée de l'association est illimitée. Son siège social est fixé provisoirement au domicile du président. Il peut être déplacé sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4. Rapports avec association nationale ATTAC

Le sigle et la dénomination ATTAC étant protégés, le groupe ATTAC pays d'Aix

- soumet les présents statuts au Bureau de l'Association nationale ATTAC pour approbation ;
- veille à ce que toutes les structures locales des organisations fondatrices (lorsqu'elles existent localement) de association nationale ATTAC soient invitées à son assemblée constitutive et aux réunions ultérieures ;
- s'assure que tous ses membres sont également membres de l'association nationale ATTAC ;
- adresse chaque année, trois mois avant l'assemblée générale de l'association nationale ATTAC, un bilan de ses actions qui est incorporé ou rapport d'activité de l'association nationale ATTAC.

En cas de non-respect de ces clauses par l'association, le Bureau de l'association nationale ATTAC peut lui retirer l'utilisation du sigle et la dénomination ATTAC.

ARTICLE 5. Membres - Adhésion

L'association se compose exclusivement de membres actifs : personnes physiques et morales signataires, et celles qui adhéreront ultérieurement. Toutes ces personnes sont également membres de l'association nationale ATTAC. La qualité de membre se perd de la démission, du décès, de la radiation ou de l'exclusion appréciée et prononcée souverainement par le Conseil d'Administration après convocation préalable de l'intéressé par lettre recommandée avec AR. Les membres de l'association ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais peuvent être alloués par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6. Cotisation

Une cotisation peut être fixée annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Tous les membres y sont alors soumis. Cette cotisation, si elle est décidée, est indépendante de celle, obligatoire, à l'association nationale ATTAC.

II. ORGANES ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7. Organes

Les organes de l'association sont l'Assemblée Générale (AG), le Conseil d'Administration (CA), le Bureau. L'assemblée constitutive élit, à la majorité absolue, son CA.

ARTICLE 8. Le Conseil d'Administration

8.1. Composition

Le CA est composé de 15 administrateurs élus par l'AG.

Le CA comprend les candidats ayant obtenus le plus grand nombre de voix au premier tour.

Le Président est désigné par le CA à la majorité absolue aux premier et deuxième tour, et à la majorité simple au troisième.

Le CA élit en son sein, sur proposition du Président, un Secrétaire général, un Trésorier, et pourvoit, selon les besoins, tout autre poste, dont celui d'un ou plusieurs Vice-présidents.

8.2. Durée du mandat.

La durée du mandat des membres du CA est d'un an à compter du jour de leur élection par l'AG. Ils sont rééligibles sans limitation.

Nul ne peut faire partie du CA s'il n'est majeur.

8.3. Fonctionnement.

Le CA se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sans que le nombre de réunions puisse être inférieur à 2 par an, sur convocation du Président, qui peut, s'il le juge nécessaire, réunir le CA en séance extraordinaire. Le CA peut inviter toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux. Un CA doit être convoqué dans un délai maximal de quinze jours sur demande écrite du quart des membres du CA. Les réunions sont présidées par le Président, un Vice-président ou le Secrétaire général qui dirige les discussions, assure l'observation des statuts et du règlement intérieur et veille au suivi de l'ordre du Jour. Lorsque le Vice-président ou le Secrétaire général préside, il exerce les pouvoirs du Président. Chaque membre du CA doit participer en personne aux séances. Toutefois, chaque administrateur peut se faire représenter par un autre représentant. Les pouvoirs sont écrits. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés.

Les décisions prévues à l'article 11.9 ne peuvent être prises que si un quorum de moitié du CA est réuni. Les délibérations donnent lieu à un procès-verbal approuvé.

8.4. Pouvoirs.

Les pouvoirs d'administration sont confiés au CA qui prend toutes les décisions et mesures relatives à l'association, autres que celles expressément réservées par la loi et par les présents statuts à la compétence de l'AG. Il se prononce, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés sur toute proposition de modification des statuts ou toute autre décision à soumettre à l'AG extraordinaire.

ARTICLE 9. Le Bureau

9.1. Le Bureau est composé du Président, du Secrétaire général, du Trésorier, du ou des Vice-présidents et de membres.

9.2. Le Bureau est chargé de la gestion des affaires de l'association, dans le cadre des orientations fixées par le CA.

ARTICLE 10. Le Président

10.1. Le Président anime l'association et dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa représentation, tant en France qu'à l'étranger, auprès des pouvoirs publics et des tiers. Il dirige les discussions du Bureau, du CA et de l'AG, qu'il préside. Il surveille et assure l'observation des statuts et du règlement intérieur. Il signe tous actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant l'association, fait ouvrir les comptes. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

10.2. Le Président représente l'association en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile.

ARTICLE 11. L'Assemblée Générale.

11-1 Composition - Réunion

L'AG se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation si celle-ci a été décidée, et également à jour de leur cotisation à association nationale ATTAC. Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an, au jour et sur l'ordre du jour fixés par le CA, et sur convocation du Président. Il pourra être tenu des AG ordinaires, réunies extraordinairement, quand les intérêts de l'association l'exigent, soit à l'initiative du CA, soit sur demande signée du quart des membres de l'association. Dans ce cas, la convocation est de droit.

11.2. Convocation.

Les convocations sont faites par écrit, sauf urgence, au moins 15 jours à l'avance, et portent indication précise des questions à l'ordre du jour.

11.3. Ordre du jour.

L'AG ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour fixé par le CA dans la séance qui précède l'AG. Tout membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il désire voir traitée. Il adresse, à cet effet, une lettre recom. AR au Président avant la réunion du CA qui précède l'AG. Le CA statue sur cette demande.

11.4. Accès.

Les membres ne sont admis aux AG que sur présentation d'une pièce justificative de leur qualité. Ils signent à leur entrée le registre de présence.

11.5. Représentation.

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

11.6. Pouvoirs.

L'AG est l'organe souverain de l'association dans les matières dont la loi et les statuts lui réservent expressément la compétence exclusive, notamment sur les rapports annuels d'activité et de gestion. Ceux-ci présentent les travaux du Bureau et du CA pendant l'exercice écoulé, la situation financière et le bilan.

11.7. Majorité - Quorum.

Les décisions de l'AG ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, après, le cas échéant, recherche d'une décision consensuelle. Les décisions de l'AG extraordinaire relatives à la modification des statuts ou à la dissolution sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'AG extraordinaire ne peut délibérer que si les deux tiers des membres de l'association sont présents ou représentés sur première convocation, et de moitié sur les suivantes.

11.8. Vote.

L'AG vote à main levée sauf demande particulière d'un vote à bulletin secret nominal des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix.

11.9. Modification des statuts.

Aucune demande de modification des statuts ne peut venir en discussion à l'AG extraordinaire si elle n'est pas proposée par le CA délibérant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, qui devra présenter un rapport motivé. Les statuts modifiés devront respecter les clauses de l'article 4.

III. RESSOURCES - CONTROLE FINANCIER

ARTICLE 12. Ressources

Les ressources de l'association comprennent les cotisations éventuelles et autres contributions des membres ; le reversement par l'association nationale ATTAC d'une fraction fixée par le CA de l'association nationale ATTAC des cotisations qui lui ont été versées par les membres du groupe ATTAC Pays d'Aix ; d'une manière générale, toute ressource et subvention dont elle peut légalement disposer, le cas échéant, créées à titre exceptionnel avec l'agrément, s'il y a lieu, de l'autorité compétente.

ARTICLE 13. Comptabilité - Dépenses

La comptabilité est tenue sous le contrôle du Trésorier selon le plan comptable national. Les dépenses sont ordonnées par le Président. Leur paiement est effectué par le Trésorier.

ARTICLE 14. Contrôle des comptes.

Chaque année, lors de l'examen des comptes, l'AG peut désigner un ou deux contrôleurs des comptes, membres ou non de l'association, pour lui faire un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé. Les premiers commissaires sont désignés par le CA.

IV. DISSOLUTION MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 15. Dissolution - Modifications statutaires

L'association peut être dissoute, sur proposition du CA par vote de l'AG extraordinaire, conformément à l'article 11 7. Les statuts peuvent être modifiés selon la même procédure en respectant les clauses des articles 4 et 5.

ARTICLE 16. Liquidation.

En cas de liquidation volontaire, l'AG extraordinaire de liquidation nomme un ou plusieurs liquidateurs. En aucun cas, les biens ne peuvent être répartis entre les membres de l'association. Ils sont dévolus à l'association nationale ATTAC.